



A quel organisme dois-je me présenter pour pouvoir ouvrir un salon chicha ?

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 26 mars 2010

A quel organisme dois-je me présenter pour pouvoir ouvrir un salon chicha ?

Réponse :

A notre connaissance, dans la [LISTE DES CODES APE](#) (Nomenclature d'Activités Françaises - INSEE), il n'existe pas plus de café narghilé que de bars à chicha. Vous y trouverez, par contre, plusieurs types de services de restauration ou de débits de boissons.

Le terme même de salon chicha contrevient à la loi car il incite à la consommation de tabac, délit prévu aux articles L.3511-3 et 4 et sanctionné par les articles L.3512-2 et 3. Il n'est, en effet pas plus légal d'appeler son restaurant restaurant fumeur que son débit de boissons bar à chicha puisqu'il est interdit de fumer dans ces deux types d'établissements.

Comme indiqué dans la réponse à votre précédent message, il est possible de créer un espace pour les fumeurs à l'intérieur d'un débit de boissons à consommer sur place. Il doit cependant respecter les normes et conditions énoncées aux [articles R.3511-3 et suivants du code de la santé publique](#).

Quant à la possibilité de vendre du tabac à chicha, elle est encadrée par le principe du monopole de distribution du tabac que l'État a confié aux débitants de tabac. Les autorisations de reventes sont également très encadrées par le [Décret du 15 mai 2007](#) et par l'[arrêté du 27 juillet 2007](#)